



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage des eaux
usées de Saint-Germain-des-Prés et de Gy-les-Nonains (45)**

n°F02416SR0023

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
17 février 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18
du code de l'environnement sur la révision du zonage des eaux usées
de Saint-Germain-des-Prés et de Gy-les-Nonains**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2014, portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection des captages F1, F2 et F3 de la Chise situés à Amilly appartenant à l'agglomération montargoise et rives du Loing (AME) d'une part et, portant autorisation de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine d'autre part ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage des eaux usées de Saint-Germain-des-Prés et de Gy-les-Nonains reçue le 25 août 2016 ;
- Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire après examen au cas par cas sur la révision du zonage des eaux usées de Saint-Germain-des-Prés et de Gy-les-Nonains (45), adoptée lors de la séance du 21 octobre 2016, soumettant à évaluation environnementale la dite révision du zonage des eaux usées ;
- Vu le recours gracieux formé le 19 décembre 2016 par Monsieur André BARON, Président du SEGOCTER, à l'encontre de la décision sus-visée, et les pièces complémentaires adressées ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 janvier 2017 ;
- Considérant que le Syndicat d'Exploitation de Gestion des Ouvrages de Collecte et de Traitement des Eaux Résiduelles (SEGOCTER) a souhaité actualiser le zonage d'assainissement des eaux usées sur les communes de Saint-Germain-des-Prés et de Gy-les-Nonains, suite à la réalisation d'un diagnostic et dans le cadre de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement ;
- Considérant que le SEGOCTER a choisi de limiter l'extension de la zone d'assainissement collectif à Saint-Germain-des-Prés par le retrait de cinq zones non desservies, qui sont le chemin des Billons et l'impasse des Coquards, la rue Chevrette, le domaine de la Métairie, la résidence les Beaudenons, et une partie de la rue Saint-Firmin ;
- Considérant que le diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif présenté par le SEGOCTER dans son dossier de demande d'examen au cas par cas n° F02416S0023 a montré qu'hormis les habitations de la rue Saint-Firmin, les quatre zones sus-nommées possèdent des habitations dont plus de la moitié des installations d'assainissement non collectif ne sont pas conformes ;

- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que le secteur est classé en zone sensible au phosphore et au nitrate ;
- Considérant que dans les secteurs classés en zone sensible au phosphore et au nitrate, les apports phosphorés et azotés doivent être particulièrement limités ;
- Considérant les capacités réduites d'infiltration du sol évoquées dans le dossier n° F02416S0023 et non propices au type d'assainissement non collectif ;
- Considérant que le dossier de demande de recours gracieux démontre que l'étude des sols à la parcelle recommande des dispositifs d'assainissement autonomes adaptés à la nature des sols et qui limitent l'impact des rejets d'effluents sanitaires des installations sur l'environnement ;
- Considérant que la zone du chemin des Billons et de l'impasse des Coquards, dont 25 % des installations d'assainissement non collectif sont à réhabiliter, se situe dans l'emprise du périmètre de protection éloigné du champ captant de la Chise, destiné à l'alimentation en eau potable de l'agglomération montargoise ;
- Considérant que « le champ captant de la Chise est inscrit dans la liste des captages prioritaires (dits captages « Grenelle ») en raison de son caractère stratégique et de sa vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses » ;
- Considérant que le dossier de recours démontre que le retrait d'un nombre limité d'habitats du secteur classé en assainissement collectif, dans le périmètre éloigné des captages de la Chise, résulte d'une étude adaptée des solutions ayant le moins d'incidence sur l'environnement ;
- Considérant que la protection de la ressource en eau et la restauration de sa qualité sont deux des objectifs du SDAGE Seine-Normandie pour la période 2016 – 2021 ;
- Considérant que le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Prés et de Gy-les-Nonains est riverain de la rivière l'Ouanne, qui est un affluent du Loing et un sous-affluent de la Seine ;
- Considérant que l'Ouanne est le milieu récepteur des effluents du territoire communal et qu'en 2013 son état écologique était moyen ;
- Considérant que dans le dossier de demande d'examen au cas par cas n° F02416S0023 le pétitionnaire déclare que la station d'épuration de Saint-Germain-des-Prés :
 - est vieillissante ;
 - présente des « dégradations visibles », des « signes d'usure » induisant des « difficultés pour assurer un traitement fiable de la pollution reçue » ;
 - est « soumise à des coups de charges hydrauliques liés à la présence d'eaux claires parasites » ;
- Considérant que l'impact cumulé de ces dysfonctionnements dans le traitement des effluents de la station d'épuration entraîne une « présence de boues dans le milieu naturel au niveau du rejet de la station d'épuration » ;
- Considérant que le dossier de demande de recours gracieux présente un programme de travaux proportionné aux enjeux environnementaux des territoires communaux et qui vise à résoudre les dysfonctionnements qui impactent durablement la performance du système d'assainissement collectif ;
- Considérant que les mesures proposées dans le dossier de demande de recours gracieux sont de nature à permettre de réduire les apports de matières polluantes et à concourir à la maîtrise des niveaux de rejets d'effluents sanitaires dans le milieu naturel ;
- Considérant ainsi que la révision du zonage des eaux usées de Saint-Germain-des-Prés et de Gy-les-Nonains n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision du zonage des eaux usées de Saint-Germain-des-Prés et de Gy-les-Nonains n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage des eaux usées de Saint-Germain-des-Prés et de Gy-les-Nonains, adoptée lors de la séance du 21 octobre 2016.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

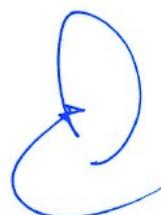
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 février 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

- Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.